

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00727

Numéro SIREN : 513 937 045

Nom ou dénomination : BATIPAQ

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 1762

**BATIPAQ**  
**Société par action simplifiée**  
**Au capital de 75.000 euros**  
**Siège social : 77 route d'Ahuy – 21121 FONTAINE LES DIJON**  
**513.937.045 RCS DIJON**

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 22/02/2022**

Les soussignés :

- Monsieur Stéphane GAZELLE, demeurant 64 Impasse de l'Orme – 71.530 VIREY-LE-GRAND, titulaire de 3.500 actions ;
- Monsieur Didier FAUSSOT, demeurant 8 Rue de la Foulère – 21121 FONTAINE LES DIJON, titulaire de 3.500 actions ;
- La société PAQUET, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège est situé 77 Route d'Ahuy – 21121 FONTAINE LES DIJON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 452.373.087, représentée par Monsieur Stéphane GAZELLE, son Président, titulaire de 500 actions.

Associés de la société BATIPAQ, désignée en tête des présentes, ont pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 14 des statuts de la société BATIPAQ ;
- Pouvoir en vue des formalités.

**PREMIÈRE DECISION – MODIFICATION DES STATUTS**

Il est rappelé les dispositions de l'article 14 des statuts de la société BATIPAQ :

**« ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

*La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.*

*Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre*

 

*époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.*

*L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.*

*En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.*

*Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.*

*La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.*

*Le prix d'achat ou de rachat de l'action ordinaire est déterminé dans les conditions et selon les modalités suivantes :*

*Dans tous les cas, le prix d'achat ou de rachat de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net consolidé d'après le bilan le plus récent.*

*Pour l'application de cette méthode :*

- *Le Bilan le plus récent sera celui résultant des comptes individuels du dernier exercice clos à la date du refus d'agrément.*

*Si ces comptes ne sont pas approuvés, la société déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, le prix définitif étant fixé dès l'approbation des comptes annuels de référence.*

- *Le nombre de titres pris en compte sera celui existant à la clôture du dernier exercice clos.*
- *L'actif net consolidé sera représenté par l'addition des capitaux propres de la société et de sa filiale, déduction faite de la valeur au bilan de BATIPAQ des titres de la filiale PAQUET SAS.*
- *Le montant de l'actif net consolidé sera calculé après distribution à moins que la cession ne soit conclue dividende attaché.*

*Le calcul du prix est fait par la société qui le notifie au cédant.*

*Si dans les quinze jours de cette notification, le cédant ne conteste pas le calcul effectué, le prix indiqué sera considéré comme définitivement accepté.*

*En cas de contestation, elle sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu*

*d'appliquer la méthode de valorisation décrite ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le cédant.*

*Dans le cas où la société émettrait des actions de préférence ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés détermineront et inscriront dans les statuts les modifications en résultant le cas échéant à la méthode fixée ci-dessus ainsi que la méthode selon laquelle le prix d'achat ou de rachat des actions de préférence et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé pour l'application des clauses du présent article.*

*L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.*

*Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné »*

Les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 14 :

**« ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT**

**14.1 – Forme**

*La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».*

*La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.*

*L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.*

*Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.*

*Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.*

**14.2 – Transmission des actions**

**14.2.1** – *Tout transfert au profit d'un tiers ainsi qu'entre les associés, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, notamment et sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, transmission suite à décès, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle ou à titre particulier de patrimoine, liquidation de communauté, donation, échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription (ci-après le « **Transfert** ») portant sur des actions de la société ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société (ci-après les « **Titres** ») est soumis à un droit de préemption et d'agrément des associés de la société dans les conditions définies ci-après.*

Les règles édictées au paragraphe précédent s'appliquent également à tous les transferts d'actions par voie de donation ou succession en ligne directe ou de cession à un ascendant ou à un descendant en ligne directe.

L'associé qui envisage de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après le « **Cédant** ») au profit d'un associé ou d'un tiers (ci-après le « **Bénéficiaire** ») doit le notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, au président de la société et aux autres associés (ci-après la « **Notification de Transfert** »), en indiquant :

- Le nombre, la nature des Titres concernés,
- Les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des Bénéficiaires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou de l'entité qui, le cas échéant, la contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, en dernier ressort,
- Les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre le Cédant et le Bénéficiaire,
- Le prix ou la valeur retenue pour le projet de Transfert,
- Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions du Transfert.

En cas de succession, la Notification de Transfert doit être faite par les bénéficiaires envisagés de la succession pour le compte de l'associé décédé.

#### **14.2.2 – Droit de préemption**

##### 14.2.2.1 – Procédure d'exercice du droit de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré à la Société et aux associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») et ce, dans les conditions ci-après.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, au Cédant et au président, qu'il entend exercer son droit de préemption, en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite préempter (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

En l'absence d'exercice du droit de préemption dans ce délai, le projet de Transfert peut être réalisé, aux mêmes prix, conditions et termes que ceux mentionnés dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-après prévue.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption notifient leur intention d'acquérir les Titres objet du projet de Transfert (ci-après les « **Préempteurs** »), leur droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

Si tel est le cas, la cession sera réalisée au profit du Préempteur au Prix défini au 14.2.2.3 ci-après, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

Les ordres de mouvement et toute autre pièce nécessaire à la cession des Titres objet du projet de Transfert au profit du Préempteur devront, dans les trente (30) jours de la Notification de Préemption, être remis par le Cédant au Préempteur contre paiement comptant du prix.

##### 14.2.2.2 – Ordre d'exercice du droit de préemption

*La société bénéficie d'un droit de préemption de rang 1 pour acquérir la totalité des Titres figurant dans la Notification de Transfert (« le Droit de Préemption de Rang 1 ») ; étant précisé que le rachat des Titres par la société sera réalisé dans le cadre d'une réduction de capital par voie de rachat d'action suivi de leur annulation.*

*En cas de non exercice par la société de son Droit de Préemption de Rang 1, les associés autre que le Cédant bénéficient d'un droit de préemption de rang 2 (le « Droit de Préemption de Rang 2 ») sur les Titres figurant dans la Notification de Transfert.*

#### *14.2.2.3 – Détermination du prix*

*A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un tiers expert indépendant (l'« Expert »), nommé et statuant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.*

*A titre de condition essentielle et déterminante, l'Expert sera tenu de déterminer le Prix de manière définitive en tenant compte des principes convenus à l'article 14.2.2.3 et particulièrement la formule de calcul prévue ci-après, avec le pouvoir d'interpréter les dispositions qui lui apparaissent litigieuses.*

*La formule retenue pour déterminer le Prix, pour une action en pleine propriété, est la suivante :*

*Le prix est déterminé en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net consolidé d'après le bilan le plus récent.*

*Pour l'application de cette méthode :*

- Le Bilan le plus récent sera celui résultant des comptes individuels du dernier exercice clos à la date du refus d'agrément.*

*Si ces comptes ne sont pas approuvés, la société déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, le prix définitif étant fixé dès l'approbation des comptes annuels de référence.*

- Le nombre de titres pris en compte sera celui existant à la clôture du dernier exercice clos.*
- L'actif net consolidé sera représenté par l'addition des capitaux propres de la société et de sa filiale, déduction faite de la valeur au bilan de BATIPAQ des titres de la filiale PAQUET SAS.*
- Le montant de l'actif net consolidé sera calculé après distribution à moins que la cession ne soit conclue dividende attaché.*

*La décision de l'Expert liera les associés sauf erreur manifeste.*

*Les coûts de l'Expert seront supportés de manière égale entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption.*

*La valorisation d'une action de la société, par application de la formule de calcul visée ci-dessus sera constatée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.*

### **14.2.3 – Agrément**

*Dans le cas où aucun Bénéficiaire du Droit de Prémption n'aurait notifié son intention de préempter les Titres objet du projet de Transfert dans les conditions prévues à l'article 14.2.2 ci-dessus, le président devra, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé au second alinéa de l'article 14.2.2.1 ci-dessus, réunir les associés en vue de décider d'agréer ou non le projet de Transfert.*

*La décision d'agrément du projet de Transfert est rendue par les associés statuant à la majorité simple (plus de 50 %) des voix des associés présents ou représentés, en ce comprises les voix du Cédant.*

*La décision des associés devra être notifiée, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, au Cédant dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception, par la société, de la Notification de Transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé accepté.*

*La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.*

*En cas d'agrément, le Cédant peut librement céder le nombre de Titres indiqué dans la Notification de Transfert aux conditions mentionnées dans cette dernière.*

*En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément, notifier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la société s'il entend renoncer à son projet de cession.*

*A défaut d'exercice de son droit de repentir dans le délai susvisé, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément :*

- *Soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par les associés,*
- *Soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, elle doit, dans les six (6) mois de ce rachat, céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.*

*Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé conformément à l'article 14.2.2.3.*

*Il est précisé que le délai de trois (3) mois ci-dessus visé est automatiquement interrompu jusqu'à la date de détermination du prix par l'expert. Dans ce cas, la Société devra soit faire racheter les Titres soit procéder elle-même à ce rachat, et ce conformément à ce qui est indiqué ci-dessus dans un délai deux (2) mois à compter de la date de détermination du prix par l'expert, qui devra impérativement respecter les principes de détermination du prix stipulé à l'article 14.2.2.3.*

*Tout Transfert de Titres de la société intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.*

### **14.3 - Exclusion**

*La qualité d'actionnaire accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital.*

*En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la société actionnaire est tenue dès cette notification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.*

*Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des actionnaires en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné et de l'exclure.*

*Cette décision est prise, par les actionnaires statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres actionnaires ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.*

*Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.*

*Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :*

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord conventionnel sur le prix, étant précisé que l'expert devra impérativement respecter les principes de détermination du prix stipulé à l'article 14.2.2.3, outre l'application d'une décote de 50 % compte tenu des conditions de sortie de l'actionnaire ;*
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.*

*Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.*

*Hors le cas visé ci-dessus, l'exclusion d'un actionnaire peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.*

*L'actionnaire concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux actionnaires.*

*Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 14.2.2.3.*

*La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.*

#### **14.4 Décès d'un associé**

*En cas de décès d'un associé, il est expressément convenu que le ou les héritiers du défunt devront être agréés selon la procédure prévue à l'article 14.2.3.*

*En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément :*

- Soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par les associés,*

- Soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, elle doit, dans les six (6) mois de ce rachat, céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé conformément à l'article 14.2.2.3. »

### **DEUXIEME DECISION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LE 22/02/2022

**Monsieur Stéphane GAZELLE**



**Monsieur Didier FAUSSOT**



**La société PAQUET représentée par son Président**



**BATIPAQ**

**Société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros**

**Siège social : 77 Route d'Ahuy – 21121 FONTAINE LES DIJON**

**RCS DIJON : 513.937.045**

**STATUTS MODIFIES SUITE A LA DECISION UNANIME DES  
ASSOCIES EN DATE DU 22/02/2022**

certifié conforme à  
l'original

S. GAZEUE

Président



**ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Initialement constituée sous forme de SAS le 16 juillet 2009, la société a été transformée en SARL le 2 janvier 2012 et de nouveau en SAS à compter du 30 juin 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

**ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La société est dénommée BATIPAQ.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 – OBJET**

La société a pour objet :

- La gestion des titres de la Société PAQUET et de toutes entreprises du Bâtiment .
- La gestion technique, commerciale, administrative, financière, en France ou à l'étranger de toute société ou entreprise,
- Les études et le montage de toutes opérations financières, industrielles ou commerciales pour ses filiales,
- La prise, l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation de tous droits de . propriété industrielle ainsi que de tous procédés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à FONTAINE LES DIJON (21121) 77 Route d'Ahuy.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter du 29 juillet 2009.

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 100.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2017, le capital a été réduit de 25.000 euros par annulation de 2500 actions.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 75 000 euros.

Il est divisé en 7.500 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

**ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

**ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE**

Lorsque les actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur

#### **ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A la date de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT**

##### **14.1 – Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

## **14.2 – Transmission des actions**

**14.2.1** – Tout transfert au profit d'un tiers ainsi qu'entre les associés, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, notamment et sans que cette liste soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, transmission suite à décès, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle ou à titre particulier de patrimoine, liquidation de communauté, donation, échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription (ci-après le « **Transfert** ») portant sur des actions de la société ou toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société (ci-après les « **Titres** ») est soumis à un droit de préemption et d'agrément des associés de la société dans les conditions définies ci-après.

Les règles édictées au paragraphe précédent s'appliquent également à tous les transferts d'actions par voie de donation ou succession en ligne directe ou de cession à un ascendant ou à un descendant en ligne directe.

L'associé qui envisage de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres (ci-après le « **Cédant** ») au profit d'un associé ou d'un tiers (ci-après le « **Bénéficiaire** ») doit le notifier par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, au président de la société et aux autres associés (ci-après la « **Notification de Transfert** »), en indiquant :

- Le nombre, la nature des Titres concernés,
- Les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des Bénéficiaires ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société ou de l'entité qui, le cas échéant, la contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, en dernier ressort,
- Les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant entre le Cédant et le Bénéficiaire,
- Le prix ou la valeur retenue pour le projet de Transfert,
- Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions du Transfert.

En cas de succession, la Notification de Transfert doit être faite par les bénéficiaires envisagés de la succession pour le compte de l'associé décédé.

### **14.2.2 – Droit de préemption**

#### **14.2.2.1 – Procédure d'exercice du droit de préemption**

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré à la Société et aux associés (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») et ce, dans les conditions ci-après.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, au Cédant et au président, qu'il entend exercer son droit de préemption, en indiquant le nombre de Titres qu'il souhaite préempter (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

En l'absence d'exercice du droit de préemption dans ce délai, le projet de Transfert peut être réalisé, aux mêmes prix, conditions et termes que ceux mentionnés dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-après prévue.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption notifient leur intention d'acquérir les Titres objet du projet de Transfert (ci-après les « **Préempteurs** »), leur droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

Si tel est le cas, la cession sera réalisée au profit du Préempteur au Prix défini au 14.2.2.3 ci-après, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

Les ordres de mouvement et toute autre pièce nécessaire à la cession des Titres objet du projet de Transfert au profit du Préempteur devront, dans les trente (30) jours de la Notification de Préemption, être remis par le Cédant au Préempteur contre paiement comptant du prix.

#### 14.2.2.2 – Ordre d'exercice du droit de préemption

La société bénéficie d'un droit de préemption de rang 1 pour acquérir la totalité des Titres figurant dans la Notification de Transfert (« le Droit de Préemption de Rang 1 ») ; étant précisé que le rachat des Titres par la société sera réalisé dans le cadre d'une réduction de capital par voie de rachat d'action suivi de leur annulation.

En cas de non exercice par la société de son Droit de Préemption de Rang 1, les associés autre que le Cédant bénéficient d'un droit de préemption de rang 2 (le « Droit de Préemption de Rang 2 ») sur les Titres figurant dans la Notification de Transfert.

#### 14.2.2.3 – Détermination du prix

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un tiers expert indépendant (l'« Expert »), nommé et statuant dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A titre de condition essentielle et déterminante, l'Expert sera tenu de déterminer le Prix de manière définitive en tenant compte des principes convenus à l'article 14.2.2.3 et particulièrement la formule de calcul prévue ci-après, avec le pouvoir d'interpréter les dispositions qui lui apparaissent litigieuses.

La formule retenue pour déterminer le Prix, pour une action en pleine propriété, est la suivante :

Le prix est déterminé en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net consolidé d'après le bilan le plus récent.

Pour l'application de cette méthode :

- Le Bilan le plus récent sera celui résultant des comptes individuels du dernier exercice clos à la date du refus d'agrément.

Si ces comptes ne sont pas approuvés, la société déterminera un prix provisoire sur la base des comptes annuels précédents, le prix définitif étant fixé dès l'approbation des comptes annuels de référence.

- Le nombre de titres pris en compte sera celui existant à la clôture du dernier exercice clos.
- L'actif net consolidé sera représenté par l'addition des capitaux propres de la société et de sa filiale, déduction faite de la valeur au bilan de BATIPAQ des titres de la filiale PAQUET SAS.
- Le montant de l'actif net consolidé sera calculé après distribution à moins que la cession ne soit conclue dividende attaché.

La décision de l'Expert liera les associés sauf erreur manifeste.

Les coûts de l'Expert seront supportés de manière égale entre le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption.

La valorisation d'une action de la société, par application de la formule de calcul visée ci-dessus sera constatée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

### **14.2.3 – Agrément**

Dans le cas où aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'aurait notifié son intention de préempter les Titres objet du projet de Transfert dans les conditions prévues à l'article 14.2.2 ci-dessus, le président devra, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé au second alinéa de l'article 14.2.2.1 ci-dessus, réunir les associés en vue de décider d'agréer ou non le projet de Transfert.

La décision d'agrément du projet de Transfert est rendue par les associés statuant à la majorité simple (plus de 50 %) des voix des associés présents ou représentés, en ce comprises les voix du Cédant.

La décision des associés devra être notifiée, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, au Cédant dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de la réception, par la société, de la Notification de Transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut librement céder le nombre de Titres indiqué dans la Notification de Transfert aux conditions mentionnées dans cette dernière.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément, notifier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la société s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de son droit de repentir dans le délai susvisé, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par les associés,
- Soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, elle doit, dans les six (6) mois de ce rachat, céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé conformément à l'article 14.2.2.3.

Il est précisé que le délai de trois (3) mois ci-dessus visé est automatiquement interrompu jusqu'à la date de détermination du prix par l'expert. Dans ce cas, la Société devra soit faire racheter les Titres soit procéder elle-même à ce rachat, et ce conformément à ce qui est indiqué ci-dessus dans un délai deux (2) mois à compter de la date de détermination du prix par l'expert, qui devra impérativement respecter les principes de détermination du prix stipulé à l'article 14.2.2.3.

Tout Transfert de Titres de la société intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

### **14.3 - Exclusion**

La qualité d'actionnaire accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres actionnaires et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, la société actionnaire est tenue dès cette notification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des actionnaires en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les actionnaires statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres actionnaires ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord conventionnel sur le prix, étant précisé que l'expert devra impérativement respecter les principes de détermination du prix stipulé à l'article 14.2.2.3, outre l'application d'une décote de 50 % compte tenu des conditions de sortie de l'actionnaire ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Hors le cas visé ci-dessus, l'exclusion d'un actionnaire peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

L'actionnaire concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux actionnaires.

Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 14.2.2.3.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

#### **14.4 Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, il est expressément convenu que le ou les héritiers du défunt devront être agréés selon la procédure prévue à l'article 14.2.3.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par les associés,
- Soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, elle doit, dans les six (6) mois de ce rachat, céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé conformément à l'article 14.2.2.3.

#### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

#### **ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL**

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés, prise par décision ordinaire :

- Contracter des emprunts, à l'exception des découverts de banque ou des dépôts consentis par des associés,
- Effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garantie.,
- Participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

#### **ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

#### **ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- L'émission d'obligations,
- L'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires des d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21 -FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

#### **ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société,

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

**ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> AVRIL et finit le 31 MARS.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

**ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

**ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

**ARTICLE 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

**ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

**ARTICLE 29 – LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

S. CAZUW



D. FAUSSOT


